

Ville de Fribourg

Décision du Conseil général soumise au droit de référendum facultatif

Le Conseil communal de la Ville de Fribourg informe que la décision ci-après, prise par le Conseil général le 23 février 2026, peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980 et à l'article 137 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 6 avril 2001.

Règlement relatif à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse et les appareils automatiques de distribution

Le Conseil général adopte, par 69 voix contre 1 et 0 abstention, l'arrêté ci-après:

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu:

- la loi sur les impôts communaux du 10 mai 1963 (LCo; RSF 632.1);
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo; RSF 140.11);
- le message du Conseil communal n° 61 du 15 décembre 2025;
- le rapport de la Commission financière,
-

adopte les dispositions suivantes:

Chapitre premier: Généralités

Objet

Art. 1¹ Le présent règlement fixe les principes applicables à la perception d'un impôt sur les jeux d'adresse et les appareils automatiques de distribution.

² Les taxes et émoluments dus en raison de l'octroi d'une patente ou de l'utilisation du domaine public demeurent réservés.

Assujettissement

Art. 2 Le présent règlement s'applique à tous les appareils automatiques de jeux d'adresse, de service et de distribution sis sur le territoire communal, dans des lieux publics ouverts au public et exploités dans un but commercial.

Chapitre 2: Perception

Principes

Art. 3¹ L'impôt est perçu par année et par appareil.

² Il est calculé *pro rata temporis*. En cas de fraction de mois, le mois entier compte.

Montant	<p>Art. 4 ¹ Le montant perçu par appareil est le suivant:</p> <p style="margin-left: 40px;">Jeux d'adresse 100 francs</p> <p style="margin-left: 40px;">Systèmes automatiques de service tels que solariums, saunas, appareils vidéos ou de musique 200 francs</p> <p style="margin-left: 40px;">Distributeurs automatiques de marchandises telles que boissons, nourriture, cigarettes, photos, carburant ou nettoyage. 50 francs</p> <p>² Sont exonérés de l'impôt les distributeurs automatiques dont la fonction principale est la mise à disposition de produits de santé publique et de prévention des risques, tels que, de manière non exhaustive, les préservatifs, les tests de grossesse et le matériel d'injection (seringues).</p>
Procédure	<p>Art. 5 ¹ L'installation de nouveaux appareils, ainsi que les modifications concernant des appareils déjà en service, doivent être annoncées immédiatement et par écrit à l'administration communale par la personne qui les détient.</p> <p>² L'administration communale procède à la taxation.</p>

Chapitre 3: Exécution et voies de droit

Exécution	<p>Art. 6 ¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement.</p> <p>² Il peut déléguer au Service en charge des finances la compétence de rendre des décisions.</p> <p>³ Il peut déléguer au Service en charge de la Police locale la compétence d'effectuer des contrôles.</p>
-----------	---

Voies de droit	<p>Art. 7 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement par un Service subordonné au Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.</p> <p>² Toute décision prise par le Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.</p>
----------------	--

Chapitre 4: Dispositions finales

Abrogation et entrée en vigueur	<p>Art. 8 ¹ Le règlement relatif à la perception d'un impôt sur les appareils de jeu et sur les appareils automatiques de distribution du 25 juin 2007 est abrogé.</p> <p>² Le présent règlement entre en vigueur le</p>
Référendum	<p>Art. 9 Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum conformément à l'article 52 LCo.</p>

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le 23 février 2026

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

La présidente

Le secrétaire de Ville adjoint

Camille GOY

Mathieu MARIDOR

Le nombre requis de signatures est de **1'303**, soit le 5% des électeurs inscrits.

Chaque liste de signatures doit contenir la demande de référendum, la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration, ainsi que le texte de l'article 105, al. 1 et 3 LEDP.

Le cas échéant, la demande de référendum doit être déposée au secrétariat communal de la Ville de Fribourg, **dans un délai de trente jours** à compter de la présente publication.

LE CONSEIL COMMUNAL